

Association Loi de 1901 SIRET 779 542 182 00026 - NAF 5590Z	Tél. 04 76 54 56 01 Fax 04 76 44 70 92
--	---

Résidence Houille Blanche

2, av. des Jeux Olympiques 38029 GRENOBLE CEDEX 2	residence@rhbgrenoble.com http://www.rhbgrenoble.com
--	--



IL Y A QUATRE PARTIES A CE DOCUMENT :

- Accueil
- Convention
- Règlement intérieur
- Les consignes de sécurité

CES TROIS PARTIES SONT INDISSOCIABLES ET L'APPROBATION VIA LA SIGNATURE ENGAGE LE SIGNATAIRE A ACCEPTER LES CONDITIONS DU PRESENT DOCUMENT DANS SON ENTIERETE.

PARTIE 1 : ACCUEIL

1-L'association de la résidence la houille blanche :

La résidence de la Houille Blanche est une association. Celle-ci a été fondée en 1962 par des industriels de Grenoble.

Des aménagements et des rénovations ont été réalisés au fil des années afin d'offrir le confort adéquat aux résidents.

La qualité des hébergements mis à votre disposition :

La Résidence la Houille blanche possède différents types d'hébergements.

Des chambres

Des chambres incluant douches et toilettes

Des studios une ou deux personnes dont 7 pour PMR

Des appartements T1 et T3

2-Les prestations gratuites de la Résidence :

Piscine (25mx8m) aux périodes d'ouvertures

Barbecue aux périodes d'ouvertures

Parking voiture

Parking sécurisé pour les vélos

Salle de musculation

Salle de travail

Salle de ping-pong

Salle de jeux, musique, salle des fêtes (avec caution)

Aire de pique-nique

Service de petites réparations courantes d'éléments du logement (via un cahier mis à disposition)

Service de traitement préventif des nuisibles

Service de gonflage de pneus de vélos

Service de distribution de courrier et de réception de colis

Parking pour trottinettes

Rechargement électrique pour trottinette

4-Accessibilité du site et environnement :

La résidence est située sur la commune de Grenoble, à la limite de Saint-Martin-d'Hères.

Pour aller au Domaine universitaire : tram D

Pour aller au centre-ville : ligne 16

Pour aller à la gare : ligne C puis tram B ou bus 16

5-L'ALS (Allocation de Logement Social) :

Notre résidence n'est pas conventionnée. Vous ne pouvez pas prétendre aux APL mais vous pouvez obtenir l'ALS.

Consultez à partir de la rentrée le site www.caf.fr sur lequel vous pourrez faire votre demande en ligne et préciser « demande ALS ».

PARTIE 2 : CONVENTION D'HEBERGEMENT

CONVENTION D'HÉBERGEMENT du 01/09/2026 au 31/08/2027

ENTRE :

La Résidence « Houille Blanche », ci-après désignée « la résidence », association sans but lucratif régie par la loi du 1er Juillet 1901, dont le siège est 2, avenue des Jeux Olympiques 38029 Grenoble CEDEX 2 (France), et l'adresse physique est située au 90 rue Jules Vallés 38100 Grenoble, sous le n° SIRET 779 542 182 00026, représentée par le Président de son Conseil d'Administration, ci-après désignée « l'Association » ou par sa direction, ci-après désignée « la direction », ou par une personne dûment habilitée à l'effet des présentes ;

ET :

L'étudiant, le stagiaire, le congressiste, ci-après désigné le « résident »*

Nom du résident :

Prénom du résident :

Date de naissance du résident :

Adresse du résident :

Etudes suivies :

Préambule

La résidence la houille blanche est régie par une association.

La mission principale de la résidence la houille blanche est d'héberger des étudiants, des apprentis, le corps enseignant ou des stagiaires dans la limite des places disponibles au sein de la résidence.

Article 1 – la convention

1.1 Nature juridique de la convention

La **convention d'hébergement** (ou d'occupation précaire / prêt à usage) est un contrat « atypique » non soumis aux règles strictes et d'ordre public de la loi de 1989 sur les baux d'habitation. Ce sont donc les **clauses librement négociées et signées par les parties qui font la loi entre elles** (Article 1104 et 1103 du Code civil).

La Résidence La Houille Blanche est gérée par une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dont l'objet est notamment de favoriser l'accueil et l'hébergement temporaire d'étudiants, d'apprentis, de stagiaires, de chercheurs et de personnels en formation.

L'admission au sein de la résidence est réservée aux personnes remplissant les conditions d'admission fixées par l'association et implique l'adhésion à celle-ci ainsi que le paiement de la cotisation annuelle.

La présente convention constitue un **contrat d'hébergement** conclu intuitu personae dans le cadre des activités de l'association. Elle a pour objet la mise à disposition temporaire d'un hébergement assortie de prestations de services et de l'accès aux équipements collectifs de la résidence.

La présente convention est conclue pour une durée déterminée. Elle ne comporte aucun droit au renouvellement et ne fait l'objet d'aucune tacite reconduction. Toute nouvelle demande d'hébergement fait l'objet d'une nouvelle instruction par l'association en fonction des places disponibles et des critères d'attribution.

1.2 Adhésion à l'association

L'accès à la résidence est réservé aux membres de l'association. La signature de la présente convention emporte demande d'adhésion à l'association et acceptation de ses statuts ainsi que de son règlement intérieur.

Le résident s'engage à acquitter la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par les organes compétents de l'association.

La cotisation constitue une participation à la vie associative et demeure indépendante de la redevance d'hébergement.

Article 2 - l'hébergement

L'hébergement consiste dans la mise à disposition au bénéfice du résident d'un hébergement à titre provisoire. Il ne s'agit en aucun cas d'une location d'un local meublé, mais d'une convention d'hébergement sui generis conclue intuitu personae qui consiste, au bénéfice du résident, dans la mise à disposition d'un hébergement ainsi que dans l'accès à des services communs.

L'hébergement est pris en l'état, il ne sera pas modifiable suivant les goûts et les envies des résidents.

Il est entendu qu'un hébergement peut être : une chambre, un studio ou un appartement.

Article 3 - La demande d'hébergement

3.1 Frais de traitement des dossiers

Toute demande d'hébergement par le résident donne lieu à des frais de traitement. Les frais de traitement de demande d'hébergement sont consultables à l'accueil et sur le site internet de la résidence (frais de traitement de dossier et une cotisation).

3.2 les frais d'annulation

Toute annulation devra s'effectuer avant le 20 août inclus. Les frais d'annulation vous seront appliqués au tarif en vigueur.

En cas d'annulation effectuée après la date du 20 août, un demi-loyer vous sera facturé. Cette facturation viendra en déduction de votre caution versée.

3.3 Encaissement des sommes réglées

Les frais de traitement des dossiers seront encaissés immédiatement après le dépôt du dossier de demande d'hébergement et non remboursés en cas de rétractation du résident ou d'impossibilité pour la résidence de fournir un hébergement faute de place disponible.

3.4 Dépôts de garantie

Afin de garantir l'exécution des obligations résultant de la présente convention, le résident verse, lors de la signature de celle-ci ou au plus tard lors de son entrée dans les lieux, un dépôt de garantie dont le montant est fixé selon le tarif en vigueur de l'association.

Le dépôt de garantie a pour objet de garantir le paiement de toutes les sommes pouvant rester dues à l'association au titre de la présente convention, notamment :

- les redevances d'hébergement impayées ;
- les indemnités d'occupation éventuellement dues ;
- les réparations locatives et le coût des dégradations imputables au résident ;
- le remplacement des clés, badges, télécommandes ou matériels non restitués ;
- les prestations facturables prévues par la présente convention ou le règlement intérieur ;
- plus généralement, toute créance certaine, liquide et exigible résultant de l'exécution de la présente convention.

Le dépôt de garantie ne peut en aucun cas être imputé par le résident sur la dernière redevance d'hébergement ou sur toute autre somme due avant son départ effectif.

À la fin de la convention, après restitution des lieux, réalisation de l'état des lieux de sortie, restitution de l'ensemble des clés, badges, télécommandes et matériels mis à disposition, et sous réserve du règlement intégral des sommes dues, le dépôt de garantie est restitué dans un délai maximal de deux (2) mois à compter de la libération effective de l'hébergement.

En cas de dégradations, d'impayés, de non-restitution d'équipements ou de toute autre somme restant due, l'association est autorisée à imputer sur le dépôt de garantie les montants correspondants, sous réserve d'en justifier auprès du résident. Si le montant du dépôt de garantie est insuffisant pour couvrir les sommes dues, le résident demeure tenu d'en acquitter le solde.

3.5 Actes de cautionnement solidaire

La caution solidaire et indivisible du représentant légal du résident ou de toute personne physique ayant la capacité juridique de la contracter, est exigée par la résidence pour garantir le paiement des sommes dues au titre de la redevance d'hébergement à acquitter mensuellement au cours de l'année universitaire. Un formulaire d'acte de cautionnement solidaire et indivisible à retourner rempli et signé est joint à la présente convention (annexe1)

Une personne physique peut se porter garante mais également des organismes tels que VISALE, GARANTME, UNKLE, SMARTGARANT

3.6 Durée de la convention d'hébergement

La convention est établie pour un an, elle prend fin soit à la date indiquée lors de l'inscription, soit au plus tard au 31/08/N.

Il est possible d'établir plusieurs conventions d'hébergement successives dans la mesure où les modalités sont respectées et si vous n'avez pas fait l'objet d'avertissement de quelque sorte que ce soit sur l'année en cours, si vos loyers sont à jour et si vous avez déposé votre dossier dans les temps impartis.

Toute demande de nouvelle convention devra être déposée avant le 31 mai de l'année en cours. Nous ne garantissons pas de logement si ce délai n'a pas été respecté.

3.7 Durée minimale d'engagement

En l'absence d'une loi spécifique encadrant la durée ou la résiliation des conventions d'hébergement, les parties définissent librement la durée d'engagement et le préavis. Compte tenu des modalités d'organisation de la résidence, le résident qui signe une convention d'hébergement courant août, septembre et octobre de l'année N, s'engage à occuper son hébergement pour une durée minimale incompressible de quatre (4) mois à compter de son entrée dans les lieux.

En conséquence, en cas de départ volontaire avant l'expiration de cette période minimale, la redevance d'hébergement restera due jusqu'au terme de cette période de quatre (4) mois, sauf accord exprès de la direction ou en cas de motif légitime dûment justifié, notamment en cas de force majeure, d'interruption des études, de mutation, de stage imposé dans une autre ville, de problème de santé ou de toute autre situation appréciée par l'association.

Cette durée minimale d'engagement est une condition essentielle de la présente convention, acceptée par le résident lors de sa signature.

3.8 La gestion des arrivées

La prise des hébergements s'effectue à partir de 14h00

Un état des lieux vous sera demandé lors de votre arrivée. Toute non-restitution de l'état des lieux d'entrée rendra impossible la contestation de l'état des lieux de sortie.

3.9 Attestation d'assurance :

Dès votre arrivée vous devez fournir une attestation d'assurance multirisque habitation, vous couvrant également pour la responsabilité civile.

A défaut de présentation, une rupture de la convention pourra être appliquée et votre réservation annulée. Vous serez alors tenu de quitter votre hébergement

Article 4 – Résiliation de la convention d'hébergement / départ

4.1 Résiliation à l'initiative du résident

En l'absence d'une loi spécifique encadrant la durée ou la résiliation des conventions d'hébergement, les parties définissent librement la durée d'engagement et le préavis.

En tenant compte de l'article 3.7 durée minimale d'engagement, le résident peut mettre fin à la présente convention à tout moment, sous réserve du respect d'un préavis écrit de deux (2) mois calendaires, courant à compter du dernier jour du mois au cours duquel la notification est reçue par la résidence.

Pour les départs intervenant durant les mois de juillet et août, le préavis est ramené à un (1) mois courant à compter du dernier jour du mois au cours duquel la notification est reçue par la résidence

Pendant toute la durée du préavis, la redevance d'hébergement demeure intégralement due.

4.2 Résiliation à l'initiative de l'association

La Direction se réserve le droit de résilier de plein droit la présente convention d'hébergement en cas de manquement du résident à l'une quelconque de ses obligations, telles que définies dans le présent document.

Ainsi à partir d'un retard de paiement de loyer de 2 mois consécutifs et sans aménagement pour régulariser sa dette, le Résident se verra signifier par courrier recommandé ou lettre remise en main propre contre émargement une rupture anticipée, de la présente convention avec départ à la fin du mois en cours. Le résident s'engage à quitter la résidence tel que signifié. Des poursuites judiciaires seront engagées par la résidence pour récupérer les sommes dues en référé devant le tribunal judiciaire.

Il en sera de même pour un mauvais comportement agressif, irrespectueux, menaçant, intimidant envers le personnel de la résidence ou envers un résident verra sa convention d'hébergement prendre fin sous trois jours après convocation à un entretien. Il lui sera demandé de quitter son hébergement et une plainte sera déposée à son encontre.

De même pour toute consommation de produits illicites, mise en danger des personnes ou des biens, fraude, vol ou troubles graves au bon fonctionnement de la résidence, la direction pourra prononcer, après recueil des observations du résident lorsque les circonstances le permettent, la résiliation anticipée de la présente convention, sans préjudice de toute action civile ou pénale que l'association jugerait utile d'engager.

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes des réparations financières pouvant être mises à la charge du résident lorsque son comportement a causé un préjudice matériel ou financier à l'association.

4.3 Conséquences de la résiliation

À la date d'effet de la résiliation, le résident est tenu de libérer les lieux, de restituer les clés, badges et matériels mis à sa disposition et de régler l'ensemble des sommes restant dues.

Le dépôt de garantie sera restitué dans les conditions prévues par la présente convention, après imputation, le cas échéant, des sommes restant dues au titre de la redevance, des réparations locatives, des dégradations constatées, des prestations facturables ou de toute autre créance contractuellement exigible.

À défaut de libération volontaire des lieux après la date d'effet de la résiliation, l'association pourra engager toute procédure judiciaire utile afin d'obtenir la libération de l'hébergement ainsi que le paiement d'une indemnité d'occupation jusqu'à la restitution effective des lieux.

4.4 Absence de renouvellement vaut départ de la résidence

La présente convention prend fin de plein droit à son terme, sans qu'il soit besoin d'effectuer une quelconque formalité, soit au plus tard le 31/08/N

Elle ne confère au résident aucun droit au renouvellement ni au maintien dans les lieux.

4.5 Modalité de départ

Départ avant midi

L'ensemble des clés devra être impérativement restitué par le résident au plus tard le dernier jour du mois **avant 12 h**. Si ce délai n'est pas respecté, la ou les journées supplémentaires seront facturées conformément au tarif en vigueur.

Etat du logement lors du départ

À son départ le résident devra laisser propre l'hébergement qui lui avait été attribué.

Il devra être restitué impérativement dans le même état de propreté que lors de son arrivée.

Une retenue sur le montant du dépôt de garantie sera appliquée en cas de manquement

Un tableau des retenues effectuées sur le montant du dépôt de garantie sera joint à l'imprimé de préavis de départ.

Le résident devra avoir réglé l'intégralité des sommes dues conformément à la présente convention.

Aucun effet personnel ne devra rester dans l'hébergement.

Article 5 - Choix des hébergements

5.1 Catégories des hébergements

L'étudiant ou le stagiaire qui dépose une demande d'hébergement doit préciser ses priorités en plaçant un numéro de 1 à 12 à côté de chaque catégorie d'hébergement.

S'il n'indique que trois (3) choix par exemple, et qu'il n'y a aucune possibilité de logement pour ces trois (3) choix, il n'aura alors accès à la résidence que s'il y a des désistements ultérieurs et si son ordre de priorité le permet. Il est en conséquence souhaitable qu'il définisse la totalité des priorités.

5.2 Demandes de mouvement d'un hébergement à un autre

Chaque résident peut s'inscrire au secrétariat de la résidence afin d'obtenir une autre catégorie d'hébergement ou un autre emplacement au sein de la résidence en fonction des disponibilités des hébergements. Il sera alors demandé des frais de mouvement, la tarification est disponible à l'accueil.

L'état du logement quitté devra correspondre en tout point au 8.5 modalité de départ de la présente convention.

5.3 Changement d'hébergement imposé par la résidence

La résidence peut être contrainte, pour des raisons exceptionnelles de sécurité ou de nécessité de service de demander au résident de quitter son logement hébergement pour

déménager dans un autre hébergement dont la catégorie sera si possible identique mais pas garantie.

La résidence en informera le résident, le plus rapidement possible, tout moyen à sa disposition (téléphone, message déposé dans boîte à lettres, e-mail...).

Le refus de quitter le logement de la part du résident entraînera la rupture anticipée de la présente convention par la résidence.

En cas de différence de tarif sur le type d'hébergement, le loyer le moins cher sera appliqué si la durée du changement excède 15 jours consécutifs. Toute durée inférieure n'ouvrira pas droit à une réduction.

Concernant les studios pour les personnes à mobilité réduite : en cas d'une demande de studio pour une personne à mobilité réduite, il pourra être demandé à l'étudiant valide occupant ce type de logement de changer de logement.

Article 6 - Sanctions disciplinaires

Tout manquement aux dispositions de la présente convention, du règlement intérieur, des statuts de l'association ou plus généralement aux règles de vie collective de la résidence est susceptible de donner lieu à une sanction disciplinaire, sans préjudice des poursuites civiles ou pénales qui pourraient être engagées.

Les sanctions sont prononcées par la direction ou toute personne dûment habilitée à cet effet. Elles sont adaptées à la nature, à la gravité et au caractère répété des faits reprochés.

Selon les circonstances, les sanctions susceptibles d'être prononcées sont les suivantes :

1. Le rappel à l'ordre, destiné à rappeler au résident les règles applicables.
2. L'avertissement écrit, adressé au résident lorsque le manquement est établi et nécessite une mise en garde formelle.
3. La mise en demeure, invitant le résident à faire cesser le manquement ou à régulariser sa situation dans le délai fixé par la direction.
4. La suspension temporaire de l'accès à certains services ou équipements collectifs de la résidence lorsque cette mesure est directement liée au manquement constaté et demeure proportionnée à celui-ci.
5. La résiliation anticipée de la convention d'hébergement, dans les conditions prévues par l'article relatif à la résiliation, lorsque les faits présentent un caractère grave, illicite, ou de défaut de paiement ou lorsque le résident persiste dans ses manquements malgré les mesures précédemment prononcées.

Les sanctions disciplinaires sont indépendantes de l'obligation, pour le résident, de réparer intégralement les dommages matériels ou financiers qu'il aurait causés à l'association ou aux autres résidents.

Article 7- Conditions financières de la convention d'hébergement

7.1 Conditions financières pour les résidents à l'année

Date limite de paiement et moyens

La redevance d'hébergement doit être payée avant le 5 de chaque mois pour le mois en cours. Cette redevance peut être réglée :

- Par carte bancaire sur la page d'accueil du site Internet de la résidence « payer mon loyer » ou à l'adresse : <http://www.jepaieenligne.fr/residencehouilleblanche>,
- Par carte bancaire à l'accueil ;
- par virement bancaire ;
- par espèces à la caisse du secrétariat de la résidence au jour et heure d'ouverture

- par prélèvements bancaires au dix (10) de chaque mois. Un formulaire d'autorisation de prélèvement est téléchargeable sur le site internet de la résidence ou disponible à l'accueil de la résidence.

Il est fortement recommandé d'opter pour le prélèvement automatique.

En cas d'impayés (prélèvement, chèque), les frais de rejet sont à la charge du résident selon le tarif en vigueur.

Clause pénale pour retard de paiement

La redevance d'hébergement est payable d'avance le 5 de chaque mois.

En cas de défaut d'acquittement de la redevance à la date d'échéance, et conformément aux dispositions de l'article 1231-5 du Code civil, toute somme due sera automatiquement majorée de plein droit d'une indemnité forfaitaire fixée à : 20 € par échéance retardée à titre de clause pénale.

Cette pénalité s'appliquera dès le lendemain de la date limite de paiement fixée ci-dessus, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable.

L'application de cette pénalité financière s'effectue sans préjudice du droit pour l'Association d'engager toute procédure de résiliation de la présente convention et d'expulsion de l'occupant en cas de manquements répétés à l'obligation de paiement.

Mois entamés

Toute période mensuelle entamée demeure intégralement due, quel que soit le nombre de jours d'occupation ou d'utilisation au cours du mois à l'exception du mois d'août qui sera proratisé tant dans la sortie que dans l'entrée à la résidence

7.2 Rappel des éléments facturables

Prestations de la résidence en sus du loyer (voir tarifs à l'accueil) :

Des locations de casiers vaisselles (incluant le nécessaire pour cuisiner)

Des locations de draps, couvertures.

Vente d'oreillers

Une laverie (machine à laver et sèche-linge)

Une prestation de ménage en cours de convention d'hébergement

Une prestation de conciergerie sur les mois de, juillet et août, pour les résidents quittant définitivement la résidence uniquement.

Reproduction et copie de documents

Hébergement de personne extérieure à la résidence pour une durée limitée, après accord de la direction et suivant les disponibilités (hébergement en chambre seul)

Débouchage des évacuations des douches, toilettes, évier, lavabo suite à mauvaise utilisation du résident

Service de traitement curatif des nuisibles

Casse ou destruction de tous éléments appartenant à la résidence, que ce soit dans les hébergements ou dans les parties communes

Réexpédition de son courrier

Un stockage de vos biens en cas de départ définitif, voir tarification à l'accueil

Tarifications spéciales pour les courts séjours (jours ou quelques semaines)

Une grille tarifaire spécifique s'applique aux séjours de courte durée pour les groupes, durant les mois d'avril, mai, juin, juillet et août. Ce tarif est indépendant de celui proposé aux résidents à l'année.

Stockage de vos biens pour les mois de juillet et août pour les résidents partant définitivement

Un service d'entrepôt est disponible uniquement pour les résidents quittant définitivement la résidence. Ce service va permettre de stoker des affaires pendant un moment donné sous tarification.

Ce dépôt bagage est ouvert pour les mois de juillet et août uniquement.

Le résident devra emballer et étiqueter ses effets personnels, et devra ensuite les stocker dans un endroit déterminé par la résidence.

Le local sera uniquement accessible pour évacuer le dépôt aux horaires d'ouverture du secrétariat, c'est-à-dire en semaine et de 8h00 à 16h30 et hors jours fériés.

Article 8 - Courriers et colis

Le résident a la possibilité de recevoir du courrier et des colis.

Un service de renvoi de courrier en cas de départ est possible sous tarification.

Article 9 - Domiciliation

Le résident ne peut en aucune manière se domicilier au sein de la résidence en tant que résidence principale ou secondaire.

Il est interdit de domicilier une entreprise ou toute personne morale.

Tout mineur de moins de 17 ans n'est pas autorisé à la résidence d'aucune manière que ce soit.

Destination des lieux et interdiction d'hébergement de tiers

Le logement est mis à la disposition exclusive du résident identifié, à l'exclusion de toute autre personne.

Pour des raisons évidentes de sécurité, de salubrité, de respect des normes de suroccupation et de gestion des risques d'assurance, il est strictement interdit à l'occupant d'héberger, d'installer ou d'accueillir des tiers dans les lieux mis à disposition, que ce soit à titre gratuit, onéreux, temporaire ou permanent.

Le non-respect de cette interdiction constituera un manquement grave aux obligations contractuelles de l'occupant et entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention d'hébergement, sans préjudice des poursuites ou indemnités éventuelles.

Article 10 - Assurances

Tout résident doit justifier d'être titulaire d'une attestation d'assurance « multirisques habitation » couvrant les garanties responsabilité civile, incendie, dégât des eaux, vol, dégradation du mobilier et porte(s) et serrure(s) du logement.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être fournie par le résident à son arrivée, lors de la remise des clés.

L'assurance du résident sera sollicitée pour tous dégâts commis par lui-même ou ses invités.

En cas de défaut de présentation de cette attestation, le résident risque de ne pas se voir attribuer d'hébergement.

Article 11 - Exclusion de responsabilité de l'association

L'association n'assure pas la garde des véhicules ou tout autre engin et décline toute responsabilité en cas de vol de quelque manière que ce soit.

Lors du départ définitif du résident de la résidence et après la restitution des clés à l'accueil, les objets et/ou véhicules dont le résident aurait été en possession seront considérés comme ayant été abandonnés.

L'association décline toute responsabilité en cas de vol dans l'hébergement. Il est conseillé de ne pas laisser d'objet de valeur ou de grosses sommes d'argent dans le logement. Il est également conseillé de fermer son hébergement à clé si vous n'êtes pas à l'intérieur.

D'une manière générale, la résidence décline toute responsabilité en cas de vol ou dégradation de tout élément laissé par vos soins sans surveillance à tout endroit de la résidence.

Article 12 –Représentant des résidents

Chaque année un représentant des résidents est élu. Celui-ci est l'interlocuteur privilégié entre les résidents et la direction de la résidence. Il organise des événements en accord avec la direction dans le but de promouvoir la cohésion.

Article 13 - Engagement du résident

Toutes les stipulations de la présente convention sont indissociables du règlement intérieur et s'imposent à tous les résidents.

Elles doivent en conséquence être strictement et expressément respectées, pour le bien de tous et la vie en communauté. Le non-respect d'une seule de ces stipulations pourra entraîner la rupture anticipée de la présente convention par la direction.

Article 14 - Taxe d'habitation

Si le résident ne remplit pas les conditions d'exonération de la taxe d'habitation, celle-ci sera due au fisc dans les conditions prévues par celui-ci.

PARTIE 3 : REGLEMENT INTERIEUR

RÈGLEMENT INTÉRIEUR APPLICABLE AU SEIN DE LA RESIDENCE « LA HOUILLE BLANCHE DE GRENOBLE INP »

Règles de vie au sein de la résidence

La Résidence Houille Blanche comporte des locaux d'hébergement privatifs, des espaces collectifs et du matériel mis à disposition des résidents. Des règles de vie, et d'utilisation et de respect sont nécessaires pour un bon vivre ensemble. Le présent règlement intérieur a pour but de préciser les comportements attendus par les résidents afin de rendre agréable le séjour de chacun. Tout mauvais comportement, ou comportement contraire aux règles définies ci-après sera sanctionné.

Article 1 : Le Bruit

La résidence est un lieu de travail et de repos. Chaque résident doit veiller à ce que le niveau sonore diurne ou nocturne qu'il produit soit suffisamment bas pour ne pas gêner les autres résidents.

Les instruments de musique particulièrement bruyants sont uniquement autorisés dans les salles de musique, de piano ou des fêtes (bâtiment F).

Les musiques diffusées dans les hébergements ou les extérieurs doivent être écoutées de préférence avec un casque ou à défaut avec un volume suffisamment faible pour ne pas gêner les voisins.

Les invités ne doivent pas générer de trouble pour le voisinage et pour cela ils ne doivent pas rester durant la nuit à la résidence.

Les jeux en extérieur ne doivent pas générer des cris incessants.

Article 2 : Les invités

2.1 Réception des invités

Le résident a la possibilité de recevoir dans son hébergement quelques invités en nombre raisonnable et en nombre compatible avec la place disponible dans son logement. Les invités ne seront pas autorisés à rester dans l'hébergement durant la nuit.

Le service de l'accueil n'ouvrira pas la porte aux invités, vous seul devrez-vous déplacer afin d'ouvrir les portes de la résidence. Le but étant d'identifier les individus rentrant dans la résidence.

2.2 Hébergement des invités

Le résident n'est pas autorisé à héberger ses invités.

Si le résident souhaite recevoir exceptionnellement un parent ou un ami pour quelques nuits par an, l'invité devra louer une chambre dans la résidence sous réserve de disponibilité. Le résident fera l'objet d'une facturation à la nuitée conformément au tarif en vigueur.

Il est strictement interdit de détenir plus d'un matelas (sous toutes ses formes) par résident hébergé. Dans le cas contraire, les matelas supplémentaires seront confisqués.

2.3 Les allées et venues des invités

En cas d'absence du résident, il est strictement interdit de laisser ses clés ou son hébergement à disposition de toute autre personne, qu'elle soit extérieure à la résidence ou non.

2.4 l'accès des communs aux invités

L'accès aux services communs de la résidence est une possibilité pour le résident mais non pour ses invités. Les services proposés aux résidents sont donc interdits aux invités.

Un invité ne peut circuler dans la résidence qu'en la présence obligatoire du résident concerné.

2.5 Responsabilité des invités

Chaque résident est pleinement responsable de ses invités, des conséquences dommageables qu'ils pourraient engendrer et de toutes dégradations commises. Toute dégradation fera l'objet d'une facturation pour le résident et d'un avertissement voire d'une rupture anticipée de la convention d'hébergement.

Il est interdit au résident de confier son trousseau de clés et son badge à quiconque. Seul, l'accueil de la résidence est habilité à conserver les trousseaux de clés et badges.

Article 3 : Usage du tabac, drogue, ou autre substance fumée

Il est strictement interdit de fumer toutes substances légales ou non à l'intérieur des bâtiments, dans les parties communes ainsi que dans tous les hébergements.

Les mégots doivent être éteints avant d'être jetés dans les cendriers.

Il est également strictement interdit de posséder et / ou de consommer toutes substances illicites au sein de la résidence.

Article 4 : Usage des boissons alcoolisées

Il est strictement interdit d'introduire et de consommer dans la résidence des boissons alcoolisées dont le degré d'alcool est supérieur à 10°.

Article 5 : Accès aux chambres / Vérification / Réparations urgentes / Nettoyage

Le résident s'engage à laisser le personnel des services de la résidence à accéder librement à son hébergement pour effectuer des réparations, faire des vérifications de nuisible et d'entretien de son hébergement en sa présence ou non.

Article 6 : L'entretien de l'hébergement

L'entretien régulier de l'hébergement est assuré par le résident.

Le matériel nécessaire pour effectuer le ménage est à disposition à l'accueil.

Lors du départ du résident, un changement d'hébergement ou un départ définitif, le résident est tenu de nettoyer son hébergement entièrement, il devra être dans le même état que celui qu'il a trouvé lors de son entrée. Si le ménage n'a pas été réalisé correctement, celui-ci vous sera facturé.

Article 7 : Les déchets

Les déchets, les poubelles ne doivent pas être stockés dans les hébergements.

Des conteneurs à déchets sont disponibles en extérieur.

Il est interdit de jeter ses déchets par les fenêtres, de stocker ses déchets dans les poubelles des cuisines partagées et de laisser ses sacs de déchets à même le sol au niveau des conteneurs à poubelles ou de les jeter dans les poubelles rondes installées dans les extérieurs.

La direction pourra fouiller les sacs laissés au sol et le propriétaire identifié fera l'objet d'un avertissement.

Le tri sélectif est une obligation

- le verre doit être déposé dans le conteneur situé près du portail
- les déchets recyclables dans les conteneurs verts ;
- les autres déchets dans les conteneurs gris.

*les gros déchets devront être entreposés dans la benne située au fond de la résidence.

Article 8 : Le matériel et les équipements de l'hébergement

Le résident est tenu de ne pas dégrader l'hébergement mis à sa disposition par la résidence.

Il est en conséquence interdit au résident, d'opérer des changements sur l'ensemble des éléments de son hébergement.

L'hébergement est pris en l'état par le résident et ne sera pas modifié suivant ses goûts.

Un trou aussi petit soit-il est considéré comme une dégradation.

Un classeur est mis à disposition du résident à l'accueil (bâtiment F) sur lequel chaque résident peut noter les réparations à effectuer, que ce soit dans son local d'hébergement ou dans un local commun.

Le résident ne doit en aucun cas essayer de réparer, ou de changer lui-même le matériel et/ou les équipements mis à sa disposition.

Article 9 : Le bon usage de l'hébergement fournis

Le résident devra faire bon usage des éléments de son logement et en particulier des éléments tels que lavabo, toilettes, et douche.

Si vous constatez que l'un de ces éléments est bouché, vous devrez l'indiquer dans le cahier de maintenance prévu à cet effet. Une intervention de la part d'un technicien sera déclenchée.

S'il advient que les éléments obstruant l'évacuation ne sont pas de nature à respecter le bon usage de l'élément en question, une facture vous sera adressée conformément au tarif en vigueur.

Article 10 : Gardiennage

Vous êtes informé que la Résidence est munie de caméras de surveillance au niveau des entrées, des couloirs, des parties communes et des parkings.

Les images enregistrées sont conservées quinze (15) jours. Elles peuvent être imprimées et remises à la demande de la gendarmerie ou de la police judiciaire pour les besoins d'une enquête et en aucun cas à un résident ou à toute autre personne.

La fréquence d'utilisation des badges est également enregistrée, puis effacée au bout de quinze jours.

Un gardien est présent chaque soir à partir de 17 h, du lundi au vendredi, et en continu durant les week-ends et jours fériés. Il est posté à l'accueil (bât. F), et il effectue régulièrement des rondes.

Tous résident peut l'appeler à n'importe quel moment au **04 76 54 56 01** afin de lui signaler tout problème ou intrusion.

Chaque résident doit maintenir la porte de son hébergement fermée à clef, même pour une courte absence.

Toutes les portes des bâtiments et le portillon d'entrée doivent être maintenus fermés et refermé après votre passage. Il est interdit de les bloquer en position ouverte par un dispositif.

Article 11 : Sécurité

La sécurité est l'affaire de tous. Vous devez signaler toute intrusion ou comportements suspects auprès des gardiens ou de l'accueil.

Vous devez respecter les consignes et les procédures de sécurité fournies par la résidence partie 4 du document. Des tests pourront être effectués dans l'année de jour comme de nuit (alarme incendie, évacuation etc.).

Article 12 : Le courrier et les colis

Le résident doit exiger de ses correspondants que son numéro de bâtiment et son numéro de chambre soient indiqués sur tous les courriers et colis qu'il reçoit (par exemple : F 745).

Les colis et plis volumineux adressés sous plis non recommandés, peuvent être remis au résident par le gardien en dehors des horaires d'ouverture du secrétariat.

Article 13 : Produits, objets et animaux

Les animaux sont strictement interdits dans les hébergements

Article 14 : Éléments non autorisés dans les hébergements du fait de leur dangerosité Sont notamment interdits dans les hébergements :

- les vélos et trottinettes
- les chauffages d'appoint,
- les couvertures ou matelas chauffants
- les narguilles
- les bougies ;
- les armes ;
- les produits chimiques ou nucléaires classés comme produits dangereux par les normes
- les appareils comportant un réservoir à gaz (y compris les camping-gaz) ;
- les appareils électriques de cuisson ou de réchauffage tels que plaque chauffante, four micro-onde, four, grilloir, friteuse, appareil à cuire le riz...

Article 15 : Les comportements

Sont interdits les comportements susceptibles de porter atteinte à la tranquillité, l'intégrité des personnes et des biens des résidents et de ceux de la résidence.

Tous résident ayant un comportement agressif, irrespectueux, menaçant, intimidant envers le personnel de la résidence ou envers un résident verra sa convention d'hébergement prendre fin sous trois jours après convocation à un entretien.

Article 16 : Les badges

Avec les clés de son hébergement et de sa boîte aux lettres, chaque résident reçoit un badge de couleur bleue contenant une puce qui lui permet d'entrer dans la résidence. Pour les hébergements de deux (2) personnes, le second badge est de couleur jaune.

En cas de perte de son badge, le résident devra immédiatement informer le secrétariat de la résidence qui lui remettra un nouveau badge moyennant le versement de la somme en vigueur.

Le badge sert d'accès à la résidence tel une clé, sans celui-ci vous ne pouvez pas accéder à l'intérieur de la résidence

Article 17 : Les cuisines

Chaque résident doit laisser les cuisines partagées dans un état correct de propreté afin de respecter les autres résidents.

Aucune denrée, ni aucun ustensile ne doivent rester dans les cuisines après utilisation. Ceux-ci seront jetés par le personnel afin de laisser des cuisines propres pour l'ensemble des résidents. Les cuisines sont fermées chaque soir par le gardien à 23 h 45 et ouvertes à nouveau à partir de 5 h, merci de respecter les horaires mis en place.

Aucune tolérance ne sera laissée au résident pour cuisiner, vous devez vous organiser pour avoir fini de cuisiner à l'heure de fermeture des cuisines.

Article 18 : Les douches et WC

Le résident doit laisser les lieux en parfait état de propreté.

Le papier toilette n'est pas fourni.

Les serviettes hygiéniques et autres, susceptibles de boucher les canalisations, doivent être jetées dans les poubelles individuelles du logement.

Rien ne doit être laissé dans les toilettes et/ou les douches après utilisation.

Article 19 : La laverie automatique

La laverie est fermée de 23 h 45 à 5 h.

Une laverie avec des lave-linge et sèche-linge est située au rez-de-chaussée du bâtiment C, L'utilisation des lave-linges nécessite, une carte magnétique rechargeable disponible à l'accueil. Les tarifs sont disponibles à l'accueil.

Lors de son départ de la résidence, le résident devra restituer la carte magnétique. Aucun remboursement ne sera effectué sur la recharge.

Merci de vider les machines une fois le cycle terminé et merci de ne pas laisser ses affaires.

Article 20 : La piscine

La piscine est privée et est destinée aux résidents uniquement. Elle n'est pas surveillée, ni chauffée.

La procédure pour accéder à la piscine est la suivante :

Vous devez remettre la clé de votre hébergement à l'accueil contre l'ouverture de la porte

Les chaussures doivent être laissées à l'entrée.

Le passage dans le pédiluve et l'usage de la douche sont obligatoires avant d'entrer dans l'eau.

Il est interdit de fumer, boire, et manger ou mettre de la musique via une enceinte ou qui soit amené à gêner soit les résidents soit le personnel administratif dans l'enceinte de la piscine,

La tenue de bain doit être correcte.

Lors de la période d'ouverture définies par la direction la piscine est ouverte de 11 h 30 à 20 h 00 du lundi au dimanche.

Aucun invité n'est autorisé à accéder à la piscine.

Tout débordement, mauvaise conduite, incivilité pourra avoir pour conséquence la fermeture temporaire ou définitive de la piscine.

Article 21 : Les terrains ou salle de sport

Le nécessaire pour jouer sur les terrains de sport est disponible à l'accueil en contrepartie des clés de son hébergement, de son badge comportant l'étiquette d'identification.

L'utilisation des terrains ou salle de sport est interdite de 22 h à 8 h.

Article 22 : Le barbecue

En période d'ouverture définie par la direction, le coin barbecue peut être utilisé en soirée de 19h à 22h30 après demande d'autorisation préalable, remise des clés de votre hébergement ainsi que du badge comportant l'étiquette d'identification et du versement d'un dépôt de garantie. Celui-ci sera rendu si cet espace est rendu propre et non dégradé. Il est rappelé que les invités ne sont pas autorisés sur ce lieu et que toute nuisance sonore fera l'objet d'une fermeture instantanée du lieu.

Article 23 : Le rangement des vélos

Les vélos doivent être rangés dans les râteliers prévus à cet effet.

Il est également possible de ranger son vélo dans l'un des deux garages sécurisés à vélo. Pour cela une clé des locaux à vélos est remise aux résidents contre un dépôt de garantie qui lui est restitué lorsque ce dernier rend la clé. La résidence n'en est pas gardienne et ne serait être tenue responsable en cas de vol des vélos ou motos entreposés dans ces locaux.

Après le départ définitif d'un résident, tout vélo non identifié et qui n'aurait pas été récupéré sera jeté.

Article 24 : La pompe à vélo

Une pompe à vélo est disponible devant le Bâtiment F à l'accueil.

Articles 25 : Les trotinettes

Pour des raisons de sécurité entreposer une trottinette dans son hébergement est strictement interdit. Un local dédié est à votre disposition à proximité du bâtiment F, il permet de recharger vos trottinettes gratuitement et en toute sécurité.

Articles 26 : Les salles piano et musique

Les clés de ces salles sont remises au Résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie de la clé de son hébergement et du badge comportant l'étiquette d'identification. Après utilisation de ces salles, le résident doit restituer la clé.

Article 27 : La salle des fêtes

L'utilisation de cette salle est conditionnée à une réservation et après signature d'un contrat de réservation et versement d'un dépôt de garantie au secrétariat de la Résidence (ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h).

Ce dépôt de garantie ne sera restitué que si la salle est rendue en ordre et parfaitement nettoyée, déchets emportés. Le nombre maximum de personnes pouvant être présentes dans la salle des fêtes est de quarante (40).

La salle des fêtes est réservée uniquement aux résidents, aucune personne de l'extérieur n'est autorisée. Un contrôle sera fait par le gardien.

La salle est disponible de 19 h à 3 h du matin.

Les appareils produisant des sons doivent obligatoirement être branchés sur les prises spéciales prévues à cet effet.

Tout débordement constaté fera l'objet d'une fermeture instantanée de cette salle.

Article 28 : La salle de jeux du bat F

Cette salle est mise à disposition des résidents de 8 h à 12 h et de 13 h à 22 h. Elle est située au rez-de-chaussée du bâtiment de l'accueil.

Une télévision est à votre disposition

Deux billards sont à votre disposition. Les queues des billards sont confiées au résident qui en fait la demande à l'accueil en contrepartie de la clé de son hébergement et du badge comportant l'étiquette d'identification. À son départ des lieux, le résident doit restituer le matériel.

Une table de poker est à votre disposition. La mallette pour le jeu de Poker est disponible au secrétariat sous réserve d'un versement d'un dépôt de garantie, les réservations en semaine et le week-end se font au secrétariat de la Résidence (ouvert du lundi au vendredi de 8 h à 17 h).

Ce dépôt de garantie ne sera restitué que si la mallette est complète et après contrôle de la table de poker.

Le nombre maximum de personnes pouvant jouer au poker est de dix (10)

Article 29 : La salle de travail

Cette salle est à disposition des étudiants pour travailler leurs cours dans le calme. Le WiFi y est accessible, des prises électriques sont à disposition. Pour des raisons de sécurité aucun objet ne doit rester sans surveillance. Vous ne devez pas laisser vos affaires dans cette salle.

Article 30 : La salle de sport

Elle est accessible tous les jours de 7 h à 22 h.

Le résident qui souhaite y accéder doit déposer à l'accueil la clef et le badge comportant l'étiquette d'identification de son hébergement à l'accueil. Une clé et un badge d'accès lui seront remis en échange.

Le résident doit également inscrire son identité sur le registre spécifique ainsi que ses heures d'arrivée et de départ.

À son départ des lieux, le résident doit ranger le matériel utilisé et restituer les clés. La résidence décline toute responsabilité en cas d'accident suite à un mauvais usage des installations.

Article 31 : Les panneaux d'affichage

L'affichage sur les vitres des halls d'éléments est interdit.

Des panneaux d'affichage sont prévus dans les halls des bâtiments. Il est strictement interdit d'afficher vos points de vue, l'affichage doit être en conformité avec la loi et les règlements en vigueur dans la résidence et sur le territoire français et doit concerner les résidents de la houille blanche.

Article 32 : La télécommande portail

Les télécommandes permettant d'actionner les portails de la résidence sont disponibles à l'accueil de la résidence moyennant le versement d'un dépôt de garantie et remise d'une copie de la carte grise du véhicule.

Le résident est tenu de présenter la carte grise de son véhicule à l'accueil de la résidence et de réitérer la présentation de sa carte s'il change de véhicule.

Il est interdit d'engager son véhicule alors que le portail électrique n'est pas totalement ouvert. Cette manœuvre interdite engagera la responsabilité du résident. Le parking est réservé aux résidents et aux invités uniquement.

Article 33 : Associations culturelles

Tout regroupement pour activité culturelle est interdit dans la résidence.

Art 34 : les procédures diverses à respecter

FONCTIONNEMENT DE LA MAINTENANCE

Un souci ? On s'en occupe !

- 1 VOUS AVEZ UN SOUCI ?**
Venez au **BAT F**
- 2 NOTEZ LE SOUCI DANS LE CAHIER**
- 3 UN TECHNICIEN INTERVIENDRA DANS LA JOURNÉE**

PAS DE MAIL ! IL NE SERA PAS TRAITÉ !

Merci pour votre collaboration !

Consignes de la PISCINE

- 1 ON DONNE SES CLÉS À L'ACCUEIL**
À l'entrée de la piscine.

- INTERDICTION DE FUMER
- INTERDICTION DE MANGER
- INTERDICTION DE BOIRE
- INTERDICTION DE METTRE DE LA MUSIQUE

- 2 ON RESPECTE LES LIEUX ET LES PERSONNES**
Gardons la piscine propre, calme et agréable pour tous.

CONSIGNES DE NETTOYAGE DE VOTRE LOGEMENT

- 1 AU DÉPART DU RÉSIDENT**
 - ✓ **VIDER LES POUBELLES**
Ne rien laisser dans le logement ni dans les poubelles.
- 2 NETTOYEZ À FOND VOTRE LOGEMENT**
 - ✓ Sol, surfaces, équipements, sanitaires...
 - ✓ Cuisine (plaque, évier, four, réfrigérateur...)
 - ✓ Salle de bain et WC
 - ✓ N'oubliez aucun recoin.

SINON, DES FRAIS VOUS SERONT APPLIQUÉS.
Nous comptons sur votre sérieux et votre respect des lieux.

LE MATÉRIEL DE NETTOYAGE EST DISPONIBLE À L'ACCUEIL.

RAPPEL CONCERNANT LE PAIEMENT DES LOYERS

LE LOYER EST À FAIRE AU 5 DE CHAQUE MOIS

FRAIS DE RELANCE À LA CHARGE DU RÉSIDENT,
Ils seront appliqués en cas de retard de paiement.

EN CAS DE PROBLÈME DE PAIEMENT, MERCI DE VOUS RENDRE À L'ACCUEIL
AFIN DE TROUVER UNE SOLUTION



CONSIGNES DE SÉCURITÉ INCENDIE

⇒ Votre sécurité, notre priorité ⇐



ALARME RETENTI ?

AGISSEZ IMMÉDIATEMENT !

1



JE QUITTE MON LOGEMENT

Dès que l'alarme retentit,
je quitte immédiatement mon logement.

2



JE NE PRENDS PAS MES AFFAIRES

Je ne m'arrête pas pour récupérer
des objets personnels.

3



J'ÉVACUE DANS LE CALME LES BÂTIMENTS

- ✓ Je suis les issues de secours.
- ✓ Je n'utilise pas les ascenseurs.
- ✓ Je respecte les consignes du personnel.

4



JE ME RENDS AU POINT DE RASSEMBLEMENT

Je me dirige vers le point de rassemblement
indiqué et j'attends les consignes.

5



J'ÉCOUTE ET JE SUIS LES CONSIGNES

Je reste calme et je coopère avec le personnel
de l'établissement.



⇒ **RAPPEL IMPORTANT** ⇐
**VOTRE RÉACTIVITÉ PEUT
SAUVER DES VIES !**



⇒ En cas de doute, demandez de l'aide au personnel. ⇐

TARIFICATION 2026-2027

Diverses prestations / Various benefits

FRAIS ET RE-FACTURATION	TARIFS	PRESTATIONS ET SERVICES	TARIFS
Frais d'annulation/ <i>Cancellation fees</i>	100,00 €	Lave linge / <i>Washing machine</i>	3,50 €
Frais de dossier/ <i>Administration fees / Application fees</i>	60,00 €	Seche-linge / <i>Tumble dryer</i>	2,50 €
Protections matelas/ <i>Mattress protectors</i> OBLIGATOIRE / <i>Required equipment</i>	20,00 €	Caution carte laverie + Avec 1ère recharge / <i>Laundry card deposit + initial top-up included</i>	5,00 € + 10,00 €
Reproduction de clés BADGE / <i>Badge key duplication</i>	12,00 €	Photocopie la page NOIR / <i>Black & white photocopy (per page)</i>	0,40 €
Reproduction de clés LOGEMENT A-B-D-F-H/ <i>Apartment key duplication</i>	20,00 €	Photocopie la page COULEUR / <i>Color photocopy (per page)</i>	0,50 €
Reproduction de clés BOITE AU LETTRE / <i>Mailbox key duplication</i>	7,50 €	Dépôt de garantie Clé garage à vélo / <i>Bike storage key deposit</i>	15,00 €
Poubelles non vidées/ <i>Trash cans not emptied</i>	30,00 €	Dépôt de garantie Clé télécommande portail/ <i>Gate remote control deposit</i>	35,00 €
Ménage non effectué / <i>Cleaning not done / Room not cleaned</i>	100,00 €	prêt de casier vaisselle pour cuisiner et manger / <i>Kitchenware set loan for cooking and dining</i>	20,00 €
Evacuation de vos effets personnels/ <i>Removal of personal belongings</i>	100,00 €	prêt d'une couverture / <i>Blanket loan</i>	5,00 €
Réfrigérateur non vidé et non nettoyé/ <i>Refrigerator not emptied and not cleaned</i>	30,00 €	prêt d'un jeu de draps / <i>Bed linen set loan</i>	15,00 €
non restitution d'élément du casier vaisselle (par élément manquant)/ <i>Unreturned dish rack item (per missing item)</i>	5,00 €	Prêt de Ventilateur pour la période juin juillet août/ <i>an loan (June – August period)</i>	20,00 €
Box internet détériorée/ <i>Damaged internet box</i>	100,00 €	frais de stockage mensuel des effets personnels lors du départ définitif/ <i>Monthly personal belongings storage fee upon final departure</i>	250,00 €
détérioration de l'hébergement à la sortie de la convention/ <i>Accommodation damage upon departure / end of agreement</i>	100,00 €	Frais de mouvement entre deux hébergements distincts/ <i>Relocation fee between two different accommodations</i>	75,00 €
non restitution d'élément de nettoyage balai pelle serpillière (par élément manquant)/ <i>Unreturned cleaning item: broom, dustpan, mop (per missing item)</i>	15,00 €	vente oreiller/ <i>Pillow sale</i>	5,00 €
frais de relance pour non paiement dans les temps/ <i>Late payment reminder fees</i>	15,00 €	prestation de ménage bi mensuelle / <i>Bi-monthly cleaning service / Cleaning service twice a month</i>	50,00 €
débouchage de canalisation de l'hébergement par technicien de maintenance/ <i>Unclogging of accommodation drain/pipes by maintenance technician</i>	15,00 €	Réexpédition du courrier pour 6 mois / <i>Forwarding mail for 6 months</i>	20,00 €

ETAT DES LIEUX ENTREE SORTIE / MOVE-IN MOVE-OUT INSPECTION REPORT

NOM DU RESIDENT/ RESIDENT'S NAME:

NO DU LOGEMENT / APARTMENT NO:

bon = bon état / Good condition

moyen = état moyen / Fair condition

mau = mauvais état/ Poor condition

Éléments	Objet	Etat à l'entrée			Etat à la sortie		
		bon	moy	mau	bon	moy	mau
AMEUBLEMENT/	RIDEAU						
	TRINGLE						
	VOLET ROULANT						
	FENETRE						
	MATELAT						
	LIT						
	LUMIERES ET BOUTONS						
	BUREAU						
	PANNEAU AFFICHAGE						
	POUBELLE						
	CHAISE BUREAU						
	ETAGERE						
	EVIER / ROBINETTERIE						
	MURS						
	PORTES ET POIGNETS						
	SOL						
	REFRIGERATEUR						
	CABINE DOUCHE						
	TOILETTE						
	PRESENCE DE LA BOX						
POUR LES STUDIOS ET APPARTEMENTS en +							
	MEUBLES DE CUISINE						
	PLAQUE						
	SALLE DE DOUCHE						
	TABLE DE CUISINE						
	PLAN DE TRAVAIL						
	CHAISE DE CUISINE						

OBSERVATIONS ENTREE		Observations sortie
Nom résident et date	Signature	Direction

J'accepte l'intégralité de la convention,
du règlement intérieur, et je m'engage à
respecter les consignes de sécurité.

Fait en deux (2) exemplaires, dont un remis à chaque partie qui le reconnaît et l'accepte

à, le

(Paraphes sur chaque page et signature ci-après)

*Je reconnais par les présentes que j'adhère à
l'association de la RHB et en conséquence, je
m'engage à en respecter les statuts et le
règlement.*

Le Résident ou son représentant légal

La résidence

RÉSIDENCE DE LA HOUILLE BLANCHE
2, Avenue des Jeux Olympiques
38029 GRENOBLE CEDEX 2
Tél. 04.76.64.66.01 - Fax 04.76.44.70.92
SIRET : 779 642 182 00028 - APE 8690 Z

